

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 8

Le maire et les élus

9 - 11

Aménagement, urbanisme et patrimoine

12 - 14

Marchés publics et délégation de service public

15 - 16

Finances locales

16 - 19

Questions du mois

20

ASVP et nouvelle bonification indiciaire

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré :

- les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux.

Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000427162/>

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique).

Cette fonction d'accueil doit par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents (c'est le cas par exemple des emplois de guichet) et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

Le conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913).

Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 25311 publiée au JO du Sénat du 20 janvier 2022, page 371

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211125311.html>

Lutte contre la pénurie des secrétaires de mairie

Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates.

Lien vers la contribution de l'AMF, 5 octobre 2021 :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=badb92f449f84adcd58c7f349dafb2cc.pdf&id=40919>



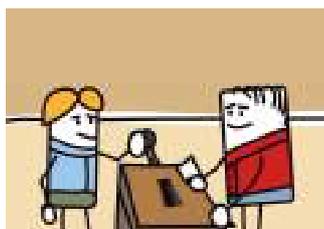
En effet la problématique liée aux métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions, qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnels et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers en vue d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 24840 publiée au JO du Sénat du 13 janvier 2022, page 228

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211024840&idtable=q403663&_nu=24840&rch=qs&de=20190201&au=20220201&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn

Elections présidentielles : convocation des électeurs

En application du droit en vigueur qui découle principalement de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de cette loi, modifiés au cours de l'année 2021, le décret précise les modalités juridiques et pratiques des opérations électorales qui se dérouleront le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour et le dimanche 24 avril 2022 en cas de second tour.



Source : Légifrance - Décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045076426>

Financement de l'entretien des cimetières

Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par les articles L. 2334-32 et suivants du CGCT qui prévoient notamment que la gestion de cette dotation est déconcentrée. Ainsi, il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par une commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles.

La possibilité de financer au titre de la DETR des projets relatifs aux cimetières existe. La position de ne pas financer ce type d'opérations résulte de choix locaux faits par les commissions d'élus. Aussi, la liste des projets soutenus en 2020 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dotations>) permet de constater que 557 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,8 M€. Par ailleurs, la dotation de soutien à l'investissement locale (DSIL) peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières.



Ainsi, en 2020, 343 000 € ont également été alloués au titre de la DSIL, pour le financement de 13 projets liés aux cimetières. Par conséquent, les communes peuvent présenter, au titre de la DETR, un dossier pour financer les investissements relatifs aux cimetières dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Ces projets peuvent également être subventionnés au titre de la DSIL.

Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 25273 publiée au JO du Sénat du 3 février 2022, page 617

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211125273&idtable=q405100&nu=25273&rch=qs&de=20190207&au=20220207&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

Un guide pour les porteurs de projets touristiques en milieu rural

Produit à l'initiative du RRN, le guide « Culture et développement rural » propose des repères méthodologiques aux élus et porteurs de projets culturels et touristiques en milieu rural. Fruit d'une étude exploratoire menée auprès de 30 projets, il livre également une réflexion approfondie sur le rapport entre dynamique culturelle et développement territorial.



Sources : site Internet Réseau rural français – Centre de ressources, recherche de documents

<https://www.reseaurural.fr/centre-de-ressources/documents/guide-culture-et-developpement-rural>
https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2021-12/2021_rrn_guide_culture_ruralite_2.pdf

Déchets, dépôt sauvage, pouvoirs de police et procédure contradictoire

La brigade de propreté d'une commune a constaté, en dehors des heures et périodes de collecte des ordures ménagères par la société titulaire de la délégation de service public, la présence de cartons mal présentés devant un domicile.



Le maire a alors informé l'administré de ce qu'un constat de malpropreté avait été dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, dont il a été identifié comme étant le responsable et de l'engagement d'une procédure d'émission d'un titre de recettes à son encontre d'un montant de 153,70 euros correspondant aux frais d'enlèvement des détritux et de nettoyage par le service propreté.

Un titre exécutoire a été émis par la maire mettant à la charge de l'administré l'obligation de payer cette somme forfaitaire et un avis des sommes à payer lui a été adressé le même jour.



Saisi, le juge administratif a considéré que la décision du maire de mettre à la charge de son administré, par le titre exécutoire litigieux, le versement de la somme de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un dépôt sauvage a été prise dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière, notamment, de salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-1 du CGCT.

L'émission de ce titre exécutoire a ainsi le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Par conséquent, le maire ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Dès lors, et quand bien-même la mesure d'enlèvement des déchets avait pour objet d'assurer la salubrité publique, l'intéressé est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues. Il en résulte que ce titre exécutoire doit être annulé pour ce motif.

Source : site Internet <http://juricaf.org> – arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588

Lien vers l'arrêt :

<https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEDOUA-I-20220201-21DA00588>

Dans le cadre d'une procédure de mutation, l'agent n'est pas tenu d'informer la collectivité d'accueil de l'existence d'une condamnation à son encontre

Un arrêt du conseil d'Etat pose la question de savoir si un agent faisant l'objet d'une procédure de mutation, et qui est parallèlement poursuivi dans le cadre d'une enquête pénale, est tenu d'informer la collectivité d'accueil de la procédure diligentée à son encontre.

En l'espèce, Mme B., qui occupait depuis le 1^{er} août 2011, en qualité de rédactrice territoriale en chef, les fonctions de gestionnaire des finances municipales de la commune de Verneuil-sur-Seine (Yvelines), a postulé, le 28 novembre 2011, auprès de la commune de Linas (Essonne) afin d'occuper, par voie de mutation, le poste vacant de responsable des finances de cette commune. A la suite d'un entretien du 5 décembre 2011, la commune de Linas a fait connaître à Mme B., par un courrier du 14 décembre 2011, son accord pour la recruter.

Par un courrier du 11 janvier 2012, le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine a donné son accord à cette mutation à compter du 1^{er} février 2012. Entretemps, Mme B., qui avait fait l'objet, le 30 décembre 2011, d'une citation à comparaître par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, a été condamnée par ce tribunal le 9 janvier 2012 à une peine de prison avec sursis pour abus de confiance commis dans l'exercice de précédentes fonctions, sans inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En considération de cette condamnation, la commune de Linas a fait savoir à Mme B. qu'elle ne souhaitait plus donner suite à la procédure de recrutement.

Pour la cour administrative d'appel, la décision de procéder au recrutement de cet agent dans le cadre d'une mutation a été obtenue par fraude au motif que l'intéressée a manqué au devoir de probité auquel elle était tenu en sa qualité d'agent public, en dissimulant à la commune d'accueil qu'elle faisait l'objet d'une enquête pénale pour abus de confiance portant sur des faits commis dans l'exercice de fonctions analogues.

Ainsi, selon les juges d'appel, la commune d'accueil ayant finalement été informée de ces faits a pu légalement retirer cette décision de recrutement par sa décision contestée du 10 février 2012.



Ce n'est pas l'appréciation des magistrats de la haute juridiction administrative.

En effet, pour le conseil d'Etat, la cour a commis une erreur de droit dès lors qu'en application des articles 51 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 14 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause.

Par conséquent, ce fonctionnaire ne saurait être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état à la collectivité d'accueil. L'arrêt de la cour d'appel est donc annulé.

Source : Légifrance - Arrêt du conseil d'État, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 30 décembre 2021, n°441863

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044806174?init=true&page=1&query=441863%20&searchField=ALL&tab_selection=aj

Déploiement de la fibre : une somme de 150 millions d'euros pour les raccordements complexes en zone rurale

Afin de généraliser l'accès à la fibre à tous à l'horizon fin 2025, une enveloppe budgétaire de 150 millions d'euros vient d'être allouée pour surmonter les difficultés de raccordement rencontrées dans les réseaux d'initiative publique (RIP), c'est-à-dire dans les zones les plus rurales.

Environ 10 % des locaux situés en RIP présentent des difficultés susceptibles de faire échouer le raccordement, étape finale du déploiement. La majorité d'entre elles peut être résolue par des actions opérationnelles et réglementaires (remontées d'informations, élagage, autorisations administratives, etc.).

Toutefois certaines difficultés liées à l'absence ou la défaillance des infrastructures aériennes et souterraines de génie civil (poteaux tombés, câbles en pleine terre) peuvent impliquer une charge financière significative.

Face à cette problématique, une enveloppe budgétaire de 150 millions d'euros sera allouée au financement de ces travaux de génie civil en domaine public, en cohérence avec le plan France Très Haut Débit.

Sources : site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – Plan de relance, 20 décembre 2021

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/deploiement-fibre-150-millions-euros-soutenir-zones-rurales#:~:text=Une%20%C3%A9tude%20pilot%C3%A9e%20par%20la,certains%20locaux%20d'%C3%AAtre%20raccord%C3%A9s>

Site Internet Maire Info – Aménagement numérique du territoire, Édition du jeudi 3 février 2022

<https://www.maire-info.com/amenagement-numerique-du-territoire/fibre-une-subvention-pour-les-raccordements-complexes-en-zone-rurale-article-26072>

La carte électorale est équipée d'un QR Code

Pour la première fois, un QR code figure sur la carte électorale qui sera envoyée à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales dans la perspective des élections présidentielles et législatives.

Ce QR code renvoie au site unique www.elections.interieur.gouv.fr et permet d'accéder à l'ensemble des démarches liées aux élections. En quelques clics, il est ainsi possible de vérifier sa situation électorale, de trouver son bureau de vote, de s'inscrire en ligne jusqu'au 2 mars 2022 sur les listes électorales et d'effectuer une demande de procuration en cas d'absence le jour du scrutin.



Le QR code qui figure sur la carte électorale oriente l'utilisateur vers le portail internet www.elections.interieur.gouv.fr. Il est le même pour toutes les cartes et donc pour tous les électeurs. Il n'y a aucune collecte de données personnelles.

Source : site Internet du ministère de l'Intérieur, Actualités, communiqués, élections, 2 février 2022
<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/carte-electorale-nouveaute-qr-code-pour-acceder-a-toutes-vos-demarches>

Les transmissions des données de propriétaires par les mairies

L'article L.107 A du livre des procédures fiscales prévoit un droit de communication des informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée, sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier.



Un immeuble au sens de cet article s'entend comme une parcelle ou un lot de copropriété (article R* 107 A-1 du livre des procédures fiscales), ce qui comprend aussi les parcelles boisées.

Sont ainsi communicables aux tiers de manière ponctuelle les seules informations énumérées à cet article, à savoir :

- ✓ les références cadastrales,
- ✓ l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale d'un immeuble,
- ✓ la contenance cadastrale de la parcelle,
- ✓ la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

En revanche, la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération fiscale, doivent être occultés avant la communication (avis de la CADA du 6 juin 2018, n° 20184943).

Les articles R* 107 A-1 et suivants du livre des procédures fiscales encadrent cette procédure et en précisent les modalités.

Ainsi, les demandes de communication des informations relatives à un immeuble doivent être effectuées par écrit auprès des services de l'administration fiscale ou des communes.

En dehors des dérogations prévues au II de l'article R* 107 A-3, le caractère ponctuel de la communication est défini par le nombre de demandes présentées par un usager auprès d'un service, qui ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil.

La communication a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale.

Enfin, l'article 86 du règlement général de la protection des données (RGPD) et l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, précisent que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être concilié avec le droit d'accès du public aux documents administratifs et aux archives publiques.

En conséquence, le titulaire d'un droit d'accès exercé conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ne peut être regardé comme une personne non autorisée au sens du RGPD.



Ainsi, le cadre légal et réglementaire prévu par le livre des procédures fiscales, qui est conforme au RGPD, est suffisamment précis pour être appliqué de manière homogène par l'ensemble des communes.

Source : site Internet de l'Assemblée Nationale, recherche avancée des questions Réponse ministérielle n° 41319 publiée au JOAN du 15 février 2022, page 983
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-41319QE.htm>

Un guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes

Saisie par les associations de collectivités territoriales et plusieurs associations de riverains, la ministre du Logement a décidé d'initier une grande concertation nationale sur les meublés de tourisme pour associer les villes, leurs habitants, mais également les professionnels de la location de courte durée autour de la problématique du développement des meublés de tourisme en France.

À l'issue de plusieurs mois d'écoute et de débat, une feuille de route sur la gestion du développement des meublés de tourisme a été établie. Face à la complexité du cadre légal et réglementaire, une des premières orientations de cette feuille de route consistait en la publication d'un guide pratique sur l'état de la loi, afin que chacun puisse se saisir des outils nécessaires pour encadrer ces locations de courte durée.

La première version de ce guide est disponible sur le lien suivant :

https://declaloc.info/wp-content/uploads/2020/03/09.02.2022_GuideReglementationMeubleTourismeCommunes_def_light_vdef.pdf

Source : site Internet du ministère de la Transition Ecologique, presse, 9 février 2022

<https://www.ecologie.gouv.fr/ministere-charge-du-logement-devoile-guide-pratique-informer-et-accompagner-collectivites-locales>

Arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

Pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), le présent arrêté établit le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé. Voici le tableau des tarifs applicables à l'automobile :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,502$	$(d * 0,3) + 1007$	$d * 0,35$
4 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,323) + 1262$	$d * 0,387$
5 CV	$d * 0,603$	$(d * 0,339) + 1320$	$d * 0,405$
6 CV	$d * 0,631$	$(d * 0,355) + 1382$	$d * 0,425$
7 CV et plus	$d * 0,661$	$(d * 0,374) + 1435$	$d * 0,446$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Source : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753>

Contenu du rapport transmis aux élus sur les points à l'ordre du jour

Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* ». La jurisprudence a précisé que la note de synthèse devait permettre aux conseillers municipaux d'obtenir une information adéquate sur les affaires faisant l'objet des délibérations, adaptée à leur nature et à leur importance.

Le Conseil d'État a ainsi précisé que cette obligation « *doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (...)* elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises » (CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327).

Le caractère suffisant de l'information délivrée dans la note de synthèse explicative est donc apprécié au regard de l'affaire en cause. Toutefois, le juge administratif considère que l'insuffisance d'une note explicative de synthèse n'est de nature à entacher d'illégalité la délibération que si cette insuffisance a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie (CE, 17 juillet 2013, Société française de radiotéléphonie c/ commune d'Arcachon, n° 350380).

Source : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 25024 publiée au JO du Sénat du 13 janvier 2022, page 231

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211025024&idtable=q404355&nu=25024&rch=qs&de=20190210&au=20220210&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

Mise à jour du statut de l' élu local

La brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » de l' AMF comprend l' ensemble des dispositions relatives aux conditions d' exercice des mandats locaux, à jour en janvier 2022. Le chapitre consacré à la formation a été revu et complété. Il précise les nouvelles règles applicables en matière de formation des élus à compter de janvier 2022 et, en particulier, l' ouverture du téléservice « Mon compte élu » pour accéder au montant de ses droits DIFE, choisir et payer ses formations de façon dématérialisée. Les nouveautés par rapport à la version antérieure de novembre 2021 apparaissent en rouge.



Source : site Internet de l'AMF, statut de l' élu(e) local(e) : Mise à jour de janvier 2022, Réf. : BW7828, article du 27 janvier 2022

<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-janvier-2018/7828>

Lien vers le statut de l' élu local :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828>

Rappels sur le droit à la formation des élus locaux

Le code général des collectivités territoriales consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local.

À compter de la publication du répertoire des formations spécifiquement adaptées à la formation des élus, le respect de ce répertoire permettra d'attester du fait que la formation proposée est bien relative à l'exercice du mandat d'élu local. En outre, la formation financée par la collectivité doit être délivrée par un organisme de formation agréé à cette fin par le ministre chargé des collectivités territoriales.



Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Ces éléments doivent donc figurer dans une délibération de l'organe délibérant et ne relèvent pas de son règlement intérieur.

Les motifs possibles de refus suite à cette demande de financement sont très encadrés par la jurisprudence, qui veille notamment à ce que tous les élus puissent bénéficier du droit à la formation, quels que soit leurs fonctions ou leurs positionnements au sein de l'organe délibérant.

Un refus motivé par le fait que l'organisme de formation ne dispose pas de l'agrément pour la formation des élus, ou que la formation est sans lien avec l'exercice du mandat, sera jugé recevable.



A contrario, la jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande, qu'un autre organisme de formation proposait une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20 % des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux membres de l'organe délibérant n'est pas dépassé), que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de son appartenance à une commission en particulier, ou que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20 %.

L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit garanti par la loi. Enfin, les élus locaux peuvent également mobiliser librement leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 24088 publiée au JO du Sénat du 6 janvier 2022, page 72

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210724088&idtable=q400969&nu=24088&rch=qs&de=20190201&au=20220201&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppl&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

Retraite par rente des élus locaux

La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité pour les élus locaux indemnisés de constituer une retraite par rente. Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par leur collectivité territoriale.

La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque élu, sans obligation. Pour les communes, ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27 du CGCT.

À ce jour, deux organismes concurrents ont été créés afin de proposer ce type de protection aux élus locaux : le régime CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux), qui relève du code de la mutualité, et le régime FONPEL (Fonds de pension des élus locaux), relevant du code des assurances.

Plus particulièrement, le régime FONPEL est un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association FONPEL, créée par l'association des maires de France et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, auprès de l'assureur CNP Assurances. La gestion administrative du régime a été confiée par l'association à l'organisme SOFAXIS, qui est donc l'interlocuteur des élus lorsqu'ils souhaitent, par exemple, liquider leurs droits. Au regard du caractère libre et concurrentiel de ces activités, dans le cadre fixé par la loi, il revient par conséquent aux élus de s'adresser directement aux organismes précités pour obtenir des explications quant aux éventuelles difficultés de gestion ou retards de traitement qu'ils subissent.

Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 25004 publiée au JO du Sénat du 13 janvier 2022, page 230

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211025004&idtable=q404276&_nu=25004&rch=qs&de=20190201&au=20220201&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn

Décret d'application sur les conditions du cumul allocation aux adultes handicapés et indemnité d'élu

Ne sont pris en compte dans le calcul de l'AAH que les revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu. C'est donc à ce titre que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, en application du code général des collectivités territoriales, entrent dans le calcul de l'AAH.

Un projet de décret est à l'étude afin de modifier l'article D.821-9 CSS qui détaille au niveau réglementaire les modalités de prise en compte des revenus d'activité professionnelle et, implicitement des indemnités de fonction des élus locaux : ces dernières seront désormais mentionnées explicitement, permettant ainsi de sécuriser pleinement le dispositif.



Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 25753 publiée au JO du Sénat du 3 février 2022, page 612

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211225753&idtable=q406790&_nu=25753&rch=qs&de=20190218&au=20220218&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn

Participations d'urbanisme : ce qui relève des équipements propres et ce qui relève des équipements publics

Par un arrêt du 30 décembre 2021, la haute juridiction administrative a eu à se prononcer sur la répartition des participations d'urbanisme liées à une construction, en qualifiant ce qui relève des équipements publics et ce qui relève des équipements propres.

En l'espèce, par un arrêté en date du 9 février 2015, le maire d'une commune de Gironde a délivré un permis de construire un ensemble immobilier de 80 logements répartis en dix maisons individuelles et plusieurs bâtiments collectifs.



Estimant que la voie principale de circulation prévue par ce permis constituait un équipement public et non un équipement propre, cette société a sollicité le remboursement d'une somme de 640 870,73 euros correspondant au coût des travaux de réalisation de cette voie. Le maire ayant rejeté cette demande la société a saisi le tribunal administratif de Bordeaux qui, par un jugement du 21 décembre 2017, a rejeté sa demande.

Elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel.



Les juges du conseil d'État indiquent que, selon les énonciations non contestées de l'arrêt attaqué, la voie réalisée par la société dessert une route départementale et préfigure, par son tracé comme par ses caractéristiques en termes de largeur et d'aménagements, une " voie primaire structurante ", prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme pour permettre, une fois prolongée au sud, d'établir la liaison entre deux routes départementales.

En se fondant sur la circonstance que cette voie avait été réalisée dans le but de desservir les seules constructions autorisées par le permis de construire pour juger qu'elle constituait un équipement propre au sens de l'article L. 332-15 précité, sans prendre en compte la destination affectée à cette voie par la commune dans le document d'urbanisme, la cour a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée.

Ainsi, les magistrats ont rappelé l'application combinée des articles L. 332-6 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, selon lesquelles seul peut être mis à la charge du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme le coût des équipements propres à son projet.

Aussi, dès lors que des équipements excèdent, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou, le cas échéant, de plusieurs projets de construction et ne peuvent, par suite, être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L. 332-15 précité, leur coût ne peut être, même pour partie, supporté par le titulaire de l'autorisation.

Il en va de même pour les équipements que la collectivité publique prévoit, notamment dans le document d'urbanisme, d'affecter à des besoins excédant ceux du projet de construction.

Source : Légifrance - Arrêt du conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30 décembre 2021, n°438832

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044806159>

Précisions sur la notion d'unité d'aspect

Par un arrêté en date du 31 juillet 2017, une société a obtenu un permis de construire pour la réalisation, sur le territoire d'une commune, de deux bâtiments en R+2 comportant 43 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2 877 m². Un permis modificatif lui a été délivré le 14 décembre 2017, portant modification des façades, des hauteurs et réaménagement du sous-sol. Un recours pour excès de pouvoir a été engagé contre ces deux arrêtés.

Le 31 janvier 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rendu un jugement rejetant leur demande. Par un arrêt du 4 février 2020, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et annulé les arrêtés du 31 juillet et 14 décembre 2017. Ladite société se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Saisi en contestation de cet arrêt, le conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article R. 111-28 du code de l'urbanisme : "*Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières*".

Or, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le projet autorisé par la commune a vocation à s'insérer à la place d'une station-service, au bout d'une rue dans laquelle se trouvent, outre un certain nombre de maisons individuelles et d'habitats groupés, un garage, un centre commercial, un groupe scolaire et un théâtre de forme contemporaine présentant toute une diversité d'aspect.



Dès lors, la cour ne pouvait, sans dénaturer les pièces du dossier, estimer que le quartier présentait une " unité d'aspect " au sens de l'article R. 111-28 du code de l'urbanisme.

Source : Légifrance - Arrêt du conseil d'État, 6^{ème} chambre, 31 janvier 2022, n° 439978
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045099893>

Arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le taux de la redevance d'archéologie préventive, tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est fixé à 0,60 euro par mètre carré.



Source : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044844578>

Actualisation des dispositions relatives aux modalités d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques

Le présent arrêté modifie les dispositions relatives aux modalités d'affichage des autorisations de travaux sur monument historique classé afin de prendre en compte la codification du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dans le code du patrimoine et d'actualiser la référence aux services de l'État compétents. Il abroge également les dispositions relatives au droit à communication du dossier qui est encadré par le code des relations entre le public et l'administration.

Source : Légifrance – Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2007 précisant les conditions d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044947183>

La responsabilité du maître de l'ouvrage ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public

C'est ce qu'a rappelé le conseil d'État dans un récent arrêt.

En l'espèce, les propriétaires d'un tènement foncier sur lequel est édifiée leur maison d'habitation, se plaignaient de dommages récurrents causés lors d'épisodes de fortes pluies.

Ces dommages provenant, selon eux :

- de l'écoulement accru sur leur terrain des eaux pluviales en provenance des fonds supérieurs en raison de l'imperméabilisation des sols résultant de la réalisation d'un lotissement
- de l'insuffisance et des malfaçons du réseau public d'assainissement situé en amont de leur propriété.



Condamnée par le tribunal administratif, la commune a saisi la cour administrative d'appel qui a annulé le jugement.

Pour statuer sur ce dossier, la haute juridiction administrative rappelle que si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public.



Dès lors, le phénomène évoqué par les demandeurs ne constitue pas en lui-même une opération de travaux publics dont la commune devrait supporter les conséquences dommageables pour les tiers, étant précisé qu'aucun ouvrage public appartenant à la commune n'était incriminé par les demandeurs.

Source : Légifrance - arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 11 février 2022, n° 449831

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045160635?init=true&page=1&query=449831&searchField=ALL&tab_selection=all

Cahiers des clauses administratives générales et techniques : guide d'utilisation

Les cahiers des clauses administratives générales fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés. Leur utilisation n'est pas obligatoire, ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines clauses dans les documents particuliers du marché. Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ou dans tout autre document qui en tient lieu, et préciser à quels articles du CCAG elles dérogent.

Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques. Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.

Sources : site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – Directions des affaires juridiques, code de la commande publique et autres textes, CCAG et CCTG

- <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- Publication du guide d'utilisation des CCAG : <https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-guide-dutilisation-des-ccag>
- Guide d'utilisation des CCAG : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-dutilisation-des-ccag>

Masques sanitaires : un guide des bonnes pratiques et leviers d'action pour garantir la sécurité des approvisionnements

Garantir la sécurité des approvisionnements, s'assurer de la qualité des produits fournis, tenir compte de l'impact environnemental et social des décisions d'achats sont autant d'impératifs que les acheteurs publics et privés doivent prendre en compte et qui sont susceptibles de contribuer à la résilience de la filière française et européenne.



Pour accompagner les acheteurs publics et privés dans cette démarche, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a publié un guide recensant les bonnes pratiques et les leviers d'actions à disposition des acheteurs, en tenant compte des règles applicables à la commande publique pour l'acquisition de masques sanitaires.

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, consommation, 14 janvier 2022

<https://www.economie.gouv.fr/guide-achats-publics-masques>

Lien vers le guide :

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/covid-19/masques-sanitaires-guide-bonnes-pratiques-approvisionnement.pdf>

Mise en ligne du guide 2022 du recensement économique de la commande publique

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et de transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans cette démarche, l'observatoire économique de la commande publique édite chaque année un guide actualisé du recensement des contrats de la commande publique.

A l'instar de la version précédente, l'édition 2022 détaille chaque rubrique de la fiche de recensement type et explique comment la renseigner pour faciliter la saisie des données, au travers de REAP ou recensement économique des achats publics (en ligne ou par toute autre modalité).

Le guide traite uniquement du recensement général des contrats. Un autre guide utilisateurs, plus synthétique, sera prochainement proposé pour accompagner le nouveau recensement spécifique portant sur la déclaration des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (article 58 loi AGEC, précisé par le décret du 9 mars 2021, selon les modalités fixées par l'arrêté du 3 décembre 2021).

Portant uniquement sur les modalités de déclaration en complément de la notice accompagnant le décret, toute question de fond devra être adressée directement au ministère de la Transition écologique sur son espace d'échanges en ligne Rapidd.

Pour rappel, la plateforme RAPIDD (la communauté des achats durables) a pour objet de réunir des ressources, d'échanger entre pairs et de diffuser des informations relatives aux achats socialement et écologiquement responsables.

Source : site Internet ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – Direction des affaires juridiques, 25 janvier 2022

<https://www.economie.gouv.fr/daj/le-guide-2022-du-recensement-economique-de-la-commande-publique-est-en-ligne>

Lien vers le guide :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/recensement/Guide_recensement2022_compressed.pdf

Entrée en vigueur de l'obligation pour les communes de reverser la taxe d'aménagement aux EPCI

Modifié par l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais en son 8^{ème} alinéa que dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Ce versement a lieu compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Cela constitue désormais une obligation alors qu'il s'agissait jusqu'alors d'une possibilité.

Sources : Légifrance – Article L. 331-2 du code de l'urbanisme

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044982440

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044637640>

Le référentiel M57 obligatoire en 2024... Et possible dès 2022 pour les collectivités volontaires

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.



Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, tout en conservant les principes budgétaires communs aux référentiels M14, M52 et M71.

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).



Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- toutes les collectivités locales,
- et leurs établissements publics administratifs.



À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Il est possible pour des collectivités volontaires d'appliquer le référentiel M57 de façon anticipée, dès le 1^{er} janvier 2022. A noter que l'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.



Sources : site Internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> -

Finances locales, préparer et exécuter le budget, instructions budgétaires et comptables

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-metropoles-des-ctu-et-des-collectivites>

Site Internet de l'AMF - Instruction M57 : cap sur 2024 - Réf. : BW41096, 2 Fév 2022

<https://www.amf.asso.fr/documents-instruction-m57-cap-sur-2024/41096>

Support du webinar AMF du 1er février 2022 en partenariat avec la DGFIP et la DGCL -

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ee8a3085c20ca1f1109a5fa3f871bba.pdf&id=41096>

Les dépenses des collectivités territoriales liées au déneigement sont-elles éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement.



À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232).

Les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement, comme le précise la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002.



Ainsi, en raison de leur nature, ces dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA.

Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le nettoyage et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas. Ces dernières ne s'imputent donc pas sur le compte 615231 « Entretien et réparations – Voiries ».

Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses d'entretien qui sont destinées à conserver la voirie, mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature.

En outre, les dépenses de déneigement sont souvent des contrats de prestations de services, réalisées par une entreprise extérieure. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne « les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ». Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif.



Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 24940 publiée au JO du Sénat du 10 février 2022, page 753

<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211024940.html>

Décret n° 2022-127 du 5 février 2022 précisant la méthode applicable pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

L'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a codifié l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 dans le CGI et prévoit les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels. L'article 134 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié l'article 1518 ter du CGI afin de clarifier les modalités d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Tous les douze ans à compter de 2021, l'actualisation s'effectue à partir des données relatives aux changements fonciers, aux limites administratives et évolutions cadastrales ainsi qu'aux loyers pratiqués, qui sont à la disposition de l'administration. Par exception, pour la première fois cette actualisation est mise en œuvre en 2022. En outre, tous les douze ans à compter de 2027, l'actualisation s'effectue, en complément, au moyen d'une campagne déclarative générale permettant de mettre à jour l'intégralité des données nécessaires à l'établissement des valeurs locatives des locaux professionnels, et d'envisager, le cas échéant, la création, la suppression, la scission ou le regroupement de catégories de la nomenclature tarifaire actuelle.

Le présent décret modifie l'annexe II au CGI pour préciser les modalités d'actualisation sexennale.

Source : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045124010>

Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux

L'article L. 1612-2 du CGCT dispose que le budget primitif des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant. Les articles D. 1612-1 et suivants du même code listent les documents que le représentant de l'État doit transmettre aux collectivités locales avant l'adoption du budget.

Si ces documents ont été communiqués après la date limite de vote des budgets primitifs prévue par la loi, les collectivités locales disposent d'un délai de 15 jours à compter de la communication de ces documents pour adopter leur budget primitif.

Parmi les documents à communiquer aux collectivités locales figurent notamment un état prévisionnel des bases nettes de fiscalité locale, le montant prévisionnel des compensations d'exonérations de fiscalité locale, ainsi que le montant de chacune des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

En outre, même en cas de retard dans la communication de ces documents, rien n'interdit à une collectivité locale d'adopter son budget primitif, puis d'adopter une décision modificative lorsque ces éléments sont connus.

Certaines collectivités territoriales adoptent ainsi leur budget primitif dès le mois de décembre de l'exercice précédent ou le mois de janvier de l'exercice en cours.



Source : site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 22593 publiée au JO du Sénat du 13 janvier 2022, page 222

<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210422593.html>

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Inhumation, dépôt d'une urne cinéraire par la famille
- Drapeau et pavoisement
- Manifestation culturelle communale, dons de particuliers, modalités
- Lutte contre les mégôts et déchets, pouvoirs de police municipale
- Délégation du marché communal, réglementation
- Listes électorales, radiation, conditions
- Mise à disposition d'une salle à une association communale, conditions

Le maire et les élus

- Formation des élus, agrément de l'organisme, refus justifié

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Entretien d'un mur de soutènement et responsabilité
- Contrôles d'urbanisme, procédure et droit de visite
- Echange de terrains intégrant l'assiette foncière d'un chemin rural
- Pylône, opérateur de réseaux, rachats de baux
- Permis de construire : les différentes étapes de la procédure
- Adressage, réglementation applicable
- Intégration de voies privées dans le domaine communal, procédure, ouverture à la circulation

Actions sociale, éducative et sportive

- Maison de santé, EPCI, entente intercommunale

Guide pratique du 1% artistique et de la commande publique

Le guide pratique du 1 % artistique et de la commande publique a été produit par le Centre Nationale des Arts Plastiques (CNAP) avec la collaboration de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et le soutien d'artistes, d'architectes, de commanditaires, de conseillers pour les arts plastiques, d'historiens de l'art, etc. Il a pour vocation d'informer et d'accompagner les commanditaires publics dans l'entier déroulement d'un projet, depuis son initiative jusqu'à son exécution et sa réception par le public.

Diffusé auprès des collectivités territoriales et des services de l'État, ce manuel de sensibilisation aux bonnes pratiques de la commande publique artistique a pour objectif d'établir des relations de confiance entre tous les intervenants, d'encourager et de faciliter la réalisation d'œuvres de qualité, de veiller à leur bonne intégration auprès des publics et à leur devenir patrimonial.

Source : site Internet du CNAP <http://www.cnap.fr>, ressources professionnelles, guides téléchargeables <https://www.cnap.fr/ressource-professionnelle/guides-telechargeables/guide-pratique-du-1-artistique-et-de-la-commande>

Lien vers le guide :

https://www.cnap.fr/sites/default/files/GUIDECA_CNAP_WEB_2021.pdf

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr
www.senat.fr/quesdom.html ; www.juricaf.org ; www.economie.gouv.fr ;
www.amf.asso.fr ; www.ecologie.gouv.fr ; www.interieur.gouv.fr ;
www.cnap.fr ; www.maire-info.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.reseaurural.fr ; www.assemblee-nationale.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com